COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 441 final
Bruxelles, le 21.10.1994

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

concernant l'aide pouvant être octroyée par
la Norvège, l'Autriche et la Finlande
pour les stocks détenus par les opérateurs privés le 1.1.1995.

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

Le système de transition prévu par l'Acte d'Adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède est basé sur l'application de la P.A.C. aux nouveaux Etats membres au même titre qu'aux anciens Etats membres dès le 1er jour de l'adhésion.

A la différence des systèmes prévus par tout Acte d'Adhésion précédent, cet Acte ne comporte, en effet, ni un alignement progressif des prix agricoles des nouveaux Etats membres sur les prix communs ni une suppression progressive des droits de douane et autres charges à l'importation et des restrictions quantitatives et mesures d'effet equivalent dans le commerce entre les anciens et les nouveaux Etats membres. Cet alignement aura lieu d'un seul coup le 1.1.1995.

De même dans le commerce avec les pays tiers, les nouveaux Etats membres appliquerons, dès cette date, la charge à l'importation appliquée par les autres Etats membres.

Par effet du régime ainsi établi en Norvège, Autriche et Finlande les prix de la pluspart des produits agricoles, étant en 1994 supérieurs aux prix pratiqués dans la Communauté, devraient diminuer pour atteindre en 1995 le niveau de ces derniers prix.

Les détenteurs de stocks dans les 3 pays subiront de ce fait un préjudice que l'article 150 de l'Acte d'Adhésion a entendu réparer en prévoyant que le Conseil statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée peut permettre aux nouveaux Etats membres d'accorder aux détenteurs de stocks des aides égales au maximum à la différence des prix précités.

II. Eléments essentiels de la proposition

Dans la proposition ci-jointe, prévue par la disposition précitée, la Commission suit les orientations suivantes :

1) **l'autorisation d'octroyer l'aide doit être limitée aux nouveaux Etats membres ayant, avant l'adhésion, un niveau de prix supérieur aux prix communs à savoir, comme indiqué sous I : la Norvège, l'Autriche et la Finlande. La Suède, où le niveau de prix des produits agricoles ne diffère pas de celui des prix communs, devrait par conséquent en être exclue;**

2) cette autorisation devrait être prévue pour les animaux vivants et pour les produits susceptibles de se trouver en stock dans les 3 nouveaux Etats membres le 1.1.1995. Conformément à la pratique générale de la P.A.C., pour les produits dérivés, dans la mesure du possible, la compensation devrait être calculée en se référant à la différence de prix constatée au niveau des produits agricoles de base dont ils dérivent.

La Commission reconnait cependant que cette dernière approche ne serait pas raisonnable pour tous les produits transformés et que dans certains cas (sucre par exemple) il est plus raisonnable de calculer l'aide sur base de la différence de prix du produit transformé lui-même.

Elle propose de résoudre ces problèmes, pour les plus importants secteurs agricoles, dans le cadre d'une liste qui fasse ressortir quels sont les produits sur la base desquels le montant maximum de l'aide aux produits dérivés est calculée. Elle admet cependant l'octroi de l'aide aussi pour d'autres secteurs.

3) la fixation du montant maximum de l'aide, sur base du niveau de la baisse des prix pratiqués au niveau du commerce de gros ou à tout autre stade constituant le 1er stade de commercialisation dans les 3 nouvaux Etats membres en question pendant une période que ces Etats membres considèrent comme représentative des effets de l'application du Traité d'adhésion sur le niveau des prix.

La Commission estime toutefois que, dans un but de simplification, un calcul fondé sur le niveau de prix faisant l'objet du soutien public dans les nouveaux Etats membres avant l'adhésion et/ou le niveau de prix faisant l'objet du soutien de la Communauté pourrait être utilisé dans la mesure où des tels soutiens existent.

4) le niveau maximum de l'aide ainsi défini peut être majoré d'un intérêt ne pouvant pas dépasser le taux normal du marché du pays en cause pour la période comprise entre le 1er janvier et la date du versement de l'aide. La Commission estime en effet que le payement des intérêts est inhérent à la notion d'indemnisation pour le préjudice subi à un certain moment.

III. Autres aspects de la proposition.

Les autres aspects de la proposition requièrent moins de commentaires. Ils peuvent être ainsi résumés :

- exclusion explicite de toute surcompensation et de tout cumul avec l'aide prévue à l'article 138 de l'Acte d'Adhésion;
- exclusion de l'aide pour les stocks spéculatifs;
- octroi de l'aide aux produits pris en considération dans le cadre du réglement aussi s'ils proviennent des pays tiers ou d'autres Etats membres et se trouvent en libre pratique le 1.1.1995 en Norvège, Autriche ou Finlande, exclusion faite cependant des produits n'ayant pas payé les charges à l'importation applicables;

- mise en oeuvre du régime et élaboration de ses modalités d'application par les nouveaux Etats eux-mêmes dans le cadre, toutefois, d'une procédure d'information de la Commission assortie d'un pouvoir de celle-ci de présenter des observations.

La Commission souligne enfin que, le financement de l'aide étant purement national, cette proposition ne comporte pas d'incidences financières pour le budget de la Communauté.

*
* *

La Commission, consciente de l'importance et de l'urgence de la proposition jointe pour la Norvège, l'Autriche et la Finlande et de la nécessité d'adresser rapidement un signal en la matière aux opérateurs de ces pays, invite le Conseil à statuer incessamment sur sa proposition.

[redacted]

Proposition

de

règlement du Conseil

concernant l'aide pouvant être octroyée par la Norvège, l'Autriche et la Finlande pour les stocks détenus par les opérateurs privés le 1.1.1995.

Le Conseil de l'Union Européenne,

vu le Traité instituant la Communauté Européenne,

vu l'Acte d'Adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et notamment son article 150 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 150 de l'Acte d'Adhésion, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut prévoir que, à certaines conditions, une aide nationale, correspondant au maximum à la différence entre le prix constaté dans un nouvel Etat membre avant l'adhésion et celui qui résulte de l'application du Traité d'adhésion, puisse être octroyée à des opérateurs privés détenant à la date du 1er janvier 1995 des stocks de produits agricoles de base ou de produits issus de leur transformation;

considérant que la différence précitée du niveau des prix ne pourra être constatée qu'en Norvège, Autriche et Finlande, en Suède le niveau de prix ne différant pas de celui des prix communs;

considérant qu'il ressort de la conception de la disposition précitée de l'acte d'adhésion que, les mesures communautaires envisagées, tout en spécifiant le montant maximum des aides à octroyer et certaines conditions de cet octroi, devraient se limiter à déterminer le cadre général à l'intérieur duquel les trois nouveaux Etats membres en question, qui en portent la responsabilité financière, restent maîtres de leurs choix;

considérant que, au sens de la dite disposition, les secteurs pouvant être pris en considération sont en même temps ceux des produits de base que ceux des produits issus de leur transformation; qu'il est approprié que, tout en incluant les animaux vivants, le présent règlement permette l'octroi de l'aide pour tout produit susceptible de se trouver en stock dans les trois nouveaux Etats membres précités le 1.1.1995;

considérant que le niveau maximum de l'aide pour les animaux vivants et les produits de base doit être égal à la baisse des prix constatée dans ces Etats membres par effet de l'application du Traité d'adhésion; qu'il y a cependant lieu de laisser à ces Etats membres l'identification de la période au cours de laquelle cette baisse s'est produite et de prévoir que, dans un but de simplification, le niveau maximum de l'aide puisse être calculé sur base des prix institutionnels dans les cas ou des tels prix existent ou ont existé;

considérant que, conformément à la pratique générale de la P.A.C., le montant maximum de l'aide pour les produits transformés doit, dans la mesure du possible, être fondé sur le niveau prévu pour les produits de base; que, toutefois, la difficulté de suivre cette methode dans certains cas (et notamment si le produit de base n'est pas stockable ou n'a pas d'incidences substantielles sur le prix des produits transformés) conduit au calcul de l'aide, pour ces cas, sur base de la baisse des prix subie par les produits transformés eux mêmes et rend appropriée, de ce fait, l'élaboration d'une liste spécifiant pour les plus importants secteurs agricoles, quels sont les produits sur la base desquels le montant maximum est calculé pour les produits dérivés; qu'il y a cependant lieu de prévoir que l'aide puisse être octroyée aussi à d'autres produits;

considérant qu'il n'y a pas lieu d'exclure que le paiement, pour la période comprise entre le 1.1.1995 et la date du versement de l'aide, d'un intérêt, égal au maximum au taux normal du marché de chacun des nouveaux Etats membres en cause, soit considéré par ces Etats membres comme partie de la compensation prévue par le présent règlement;

considérant que les autres conditions à prévoir doivent éviter tout risque de surcompensation et de cumul avec d'autres mesures prévues par l'acte d'adhésion et exclure l'octroi de l'aide aux stocks spéculatifs et aux produits importés dans les nouveaux Etats membres avant le 1er janvier 1995 sans payer les charges à l'importation applicables;

considérant que, dans le respect des limites et des conditions précitées, il est approprié de laisser aux nouveaux Etats membres le soin de déterminer les modalités d'application du régime tout en prévoyant que ces modalités soient soumises à la Commission dans le cadre d'une procédure conciliant les intérêts d'un contrôle approprié au niveau communautaire avec la nécessité d'une action rapide en la matière de la part des nouveaux Etats membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La Norvège, l'Autriche et la Finlande peuvent octroyer une aide destinée à compenser totalement ou partiellement la baisse de prix éventuellement constatée suite à l'application du Traité d'Adhésion aux opérateurs privés (producteurs, transformateurs, commerçants) propriétaires à la date du 1.1.1995 à 0 h. :

a) des animaux vivants relevant du chapitre I du T.D.C.;
b) des stocks de produits agricoles énumérés à l'Annexe I;
c) des stocks de produits dérivés de ceux cités sous b).
d) des stocks de produits de l'annexe II du Traité CE autres que ceux énumérés sous a), b) ou c) et de produits issus de leur transformation.

Article 2

1. L'aide prévue à l'article 1° ne peut pas dépasser :

a) pour les produits visés à l'article 1° sous a), b) et d), la baisse de prix constatée en Norvège, Autriche ou Finlande :

- au niveau du commerce de gros ou, à tout autre stade constituant le premier stade de commercialisation du produit en cause, et

- pendant une période :

  . considérée par ces Etats comme réprésentative des effets de l'application du Traité d'adhésion sur le niveau des prix et
  . dont l'échéance ne dépasse pas la durée de conservation du produit après la date d'adhésion.

b) pour les produits visés à l'article 1er sous c), ainsi que pour ceux issus de la transformation des produits de l'Annexe II visés à l'article 1er sous d), la limite prévue sous a) pour les produits dont ils dérivent multipliée :

- par un coefficient de valeur s'il s'agit du secteur des viandes;

- par un coefficient de transformation reflétant l'incidence des produits dont ils dérivent s'il s'agit d'autres secteurs.

Les coefficients prévus sous b) sont déterminés par l'Etat membre en cause.

2. La limite prévue au paragraphe 1 sous a) peut être remplacée :

- pour les produits soumis, avant l'adhésion, aussi bien dans la Communauté qu'en Norvège, Autriche ou Finlande au régime de soutien d'un certain niveau de prix, par la différence entre le niveau de prix faisant l'objet de soutien public en décembre 1994 dans les Etats membres précités et le niveau de prix soutenu par la Communauté en janvier 1995;

- pour les produits soumis, avant l'adhésion, au régime de soutien d'un certain niveau de prix seulement en Norvège, Autriche ou Finlande, par la différence entre le niveau de prix soutenu par ces Etats membres en décembre 1994 et les prix pratiqués dans ces Etats membres au niveau de commercialisation prévu au paragraphe 1 a) 1er tiret à un moment de l'année 1995 qu'ils considèrent comme réprésentatif pour le calcul de la baisse des prix engendrée par l'application du Traité d'Adhésion;

- pour les produits qui, avant l'adhésion, étaient soumis à un régime de soutien d'un certain niveau de prix dans la Communauté, et pas en Norvège, Autriche ou Finlande, par la différence entre les prix constatés dans ces Etats membres au niveau de commercialisation prévu au paragraphe 1 sous a) 1er tiret à un moment de l'année 1994 qu'ils considèrent comme représentatif pour le calcul de la baisse des prix engendrée par l'application du Traité d'Adhésion et le niveau de prix soutenu par la Communauté en janvier 1995.

3. Les limites prévues aux paragraphes 1 et 2 n'excluent pas la faculté de majorer l'aide d'intérêts, de niveau égal au maximum aux taux normal du marché de l'Etat membre en cause, pour la période comprise entre le 1er janvier 1995 et la date de son versement.

Article 3

1. Sont considérés comme stocks au sens du présent règlement les produits visés à l'article 9 paragraphe 2 du Traité CE se trouvant le 1.1.1995 sur le territoire de la Norvège, de l'Autriche ou de la Finlande.

   Toutefois, les produits en libre pratique sur le territoire de ces Etats membres ne bénéficient des aides prévues par le présent règlement que dans la mesure où leur importation a eu lieu après perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables.

2. La Norvège, l'Autriche et la Finlande veillent à ce que l'aide prévue à l'article premier :

   - n'excède pas le montant nécessaire à compenser la baisse des prix constatée suite à l'application du Traité d'Adhésion;

   - soit déduite du montant des aides prévues à l'article 138 de l'Acte d'Adhésion au cas où celles-ci sont également octroyées pour les mêmes produits, en l'état ou près transformation;

   - ne soit pas octroyée pour les stocks spéculatifs.

Article 4

1. En vue de l'application du présent règlement, la Norvège, l'Autriche et la Finlande :

   a) peuvent procéder au recensement des stocks ;

   b) procèdent à la constatation des prix prévue à l'article 2, paragraphe 1 a), dans la mesure du possible, sur la base d'exigeances qualitatives comparables à celles prévues par la réglementation communautaire;

   c) adoptent les modalités d'application relatives à l'octroi de l'aide prévue par le présent règlement ainsi que celles concernant le contrôle de son octroi. Ces modalités comprennent notamment les mesures appropriées à éviter l'octroi de l'aide à des stocks spéculatifs.

2. Avant le 31.3.1995 la Norvège, l'Autriche et la Finlande communiquent à la Commission les quantités susceptibles de bénéficier de l'aide prévue par le présent règlement.

Article 5

1. La Norvège, l'Autriche et la Finlande communiquent à la Commission les projets de mesures visant à instituer les aides prévues par le présent règlement. Ils précisent à cette occasion :

   - le niveau de l'aide envisagée;

   - les éléments ayant servi à sa détermination.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ne peuvent être mises en vigueur qu'après approbation par la Commission. La Commission peut subordonner son approbation à toute condition qu'elle estime utile au respect des objectifs et des dispositions du présent règlement.

3. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la communication, la Commission n'a pas exprimé d'observations à leur égard, les mesures visées au paragraphe 1 peuvent être mises en vigueur.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1.1.1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

fait à Bruxelles le

par le Conseil

[redacted]

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises
	I. **VIANDES** :
	A. Bovine
02011000 et 02021000	Carcasses ou demi carcasses d'animaux de l'espèce bovine fraiches, réfrigérées ou congelées
	B. Porcine
02031110 et 02031124	carcasses ou demis carcasses d'animaux de l'espèce procine domestique frais, réfrigérées ou congelées
	C. Ovine et caprine
02041000 et 02043000	Carcasses ou demi carcasses d'agneaux fraiches, réfrigérées ou congelées
02042100 et 02044100	carcasses et demi carcasses d'autres animaux de l'espèce ovine fraiches, réfrigérées ou congelées
02045011 et 02045051	carcasses ou demi carcasses d'animaux de l'espèce caprine fraiches, réfrigérées ou congelées.
	D. volaille
02071015 et 02072210	poulets 70% frais, réfrigérés ou congelés
02071031 et 02072210	dindes 80% frais, réfrigérés ou congelés

02071055 et 02072311	canards 70% frais, réfrigérés ou congelés
02071079 et 02072359	oies 75% frais, réfrigérés ou congelés

E. Rennes

02081090	Viande de rennes

II. OEUFS

04070030	Oeufs en coquille

III. LAIT ET PRODUITS LAITIERS

ex 0401	lait et crème de lait de longue conservation
04021099	lait en poudre
040500	beurre

IV. LEGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

0701	pommes de terre à l'état frais ou réfrigéré
0713	légumes à cosse, secs et en particulier pois, fèves et fèverolles

V. FRUITS ET LEGUMES COMMESTIBLES FRAIS OU TRANSFORMES

- produits cités à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes[1] modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93[2]

- produits cités à l'article 1er du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes[3] modifié en dernier lieu par le règlement (CE) 1490/94 de la Commission[4]

VI. CEREALES

100110	Froment (blé) dur
100190	Blé et méteil autres que le blé dur
10020000	Seigle
100300	Orge
100400	Avoine
1005	Maïs

VII. OLEAGINEUX ET AUTRES PRODUITS DU CHAPITRE 12 DU TDC

120100	Fèves de soja
120500	Graines de navette ou de colza
120600	Graines de tournesol
1209	Grains, fruits et spores à ensemencer
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
12092950	Lupins doux
1213	Pailles et balles de céréales brutes
ex 1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires

(1) J.O. L 118 du 20.5.1972, p. 1
(2) J.O. L 338 du 31.12.1993, p. 36
(3) J.O. L 49 du 27.2.1986, p. 1
(4) J.O. L 161 du 26.6.1994, p. 13

	VIII. SUCRE
17011110	Sucre brut de cannes destiné à être raffiné
17011210	Sucre brut de betteraves destiné à être raffiné
17019910	Sucre blanc
	IX. VIN
220421 et 220429	Vins de raisins frais

/3

ISSN 0254-1491

COM(94) 441 final

DOCUMENTS

FR **11 03**

N° de catalogue : CB-CO-94-464-FR-C

ISBN 92-77-81175-7

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg